



SEYSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2025U-060

Dossier n° : PC 031547 24 U0045 Déposé le : 30/10/2024 Complété le : 09/01/2025 <u>Nature des travaux :</u> RÉGULARISATION D'UN HANGAR, D'UN ABRI VOITURE, D'UN MOBIL-HOME ET D'UN CHALET <u>Adresse des travaux :</u> 2840 CHEMIN DE COULOUUME 31600 SEYSES <u>Références cadastrales:</u> 000F0091	Demandeur : MONSIEUR LAFAILLE RÉNÉ ANTOINE 2840 CHEMIN DE COULOUUME 31600 SEYSES
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de SEYSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 30/10/2024 par Monsieur LAFAILLE Réné Antoine demeurant 2840 chemin de Couloume 31600 SEYSES et enregistrée par la mairie de SEYSES sous le numéro PC 031547 24 U0045 en vue de la régularisation d'un hangar, d'un abri voiture, d'un mobil-home et d'un chalet ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, et modifié en dernière date le 12/12/2024 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 09/01/2025 ;

Vu la consultation pour avis d'ENEDIS en date du 28/01/2025 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie en date du 05/02/2025 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' en date du 06/02/2025 ;

Considérant le point 2.2 'Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve de ne concerner que' du Chapitre 1 'Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité' de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que les constructions en zone Agricole doivent être des 'constructions à caractère fonctionnel, nécessaire à l'exploitation agricole' ;

Considérant que Monsieur LAFAILLE René Antoine n'est pas exploitant agricole et que le projet de construction d'un mobile home, d'un chalet, d'un abris voiture et d'un Hangard est destiné à un usage d'habitation et qu'il n'est pas lié et nécessaire à l'exploitation agricole ;

Considérant le point 2.3 'L'aménagement des constructions existantes et l'extension mesurée des habitations existantes non liées à l'activité agricole, sous conditions' du Chapitre 1 'Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité' de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose notamment que 'L'extension mesurée, la création ou l'aménagement d'annexes et des piscines des habitations existantes, non liées à l'activité agricole, sous réserve : [...] Pour les annexes de ne pas dépasser 30 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol et que la surface de plancher et/ou d'emprise au sol totale de toutes les annexes ne dépassent pas 50m²' ;

Considérant que le projet de construction d'annexes, comprenant un mobile home, d'un chalet, d'un abris voiture et d'un Hangard sur l'unité foncière d'une habitation existante a pour objet de créer 264,26m² d'emprise au sol ;

Considérant que la demande de permis de construire concerne la construction d'un logement individuelle située dans un terrain qui n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant la partie 1 'Desserte des terrains par les voies publique ou privées' du Chapitre 3 'Équipements et réseaux' des dispositions communes à l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que 'en l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement non collectif peut être autorisé lorsque l'infiltration des eaux usées traitées est possible et sous réserve de l'obtention de l'attestation de conformité du projet délivrée par le Service Public de l'assainissement Non Collectif (Réseau 31) ;

Considérant que le projet prévoit un assainissement autonome pour un mobile home et que les pièces annexées au dossier ne font pas état du respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme et des dispositifs de traitement des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la demande de permis de construire concerne la construction d'un logement situé dans un terrain qui n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant le point 'Réseau d'eaux usées ; desserte et raccordement' de la partie 2 'Desserte par les réseaux' du Chapitre 3 'Équipements et réseaux' des dispositions communes à l'ensemble des zones' du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que 'En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement non collectif peut être autorisé lorsque l'infiltration des eaux usées traitées est possible et sous réserve de l'obtention de l'attestation de conformité du projet délivrée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (Réseau31) ;

Considérant que les pièces annexées au dossier ne font pas état du respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme et des dispositifs de traitement des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant le point b 'Toiture' de la partie 2.1 'Aspect extérieur des constructions et des clôtures' du Chapitre 2 'Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères' des dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que 'Les toitures en fibre ciment, ardoise, bardeaux d'asphalte, tôles ondulées dont les bacs aciers et assimilées sont interdites' ;

Considérant que les toitures du hangar et de l'abri voiture sont constituées de tôles ondulées ou assimilées ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE est REFUSÉE.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 31/10/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 13/03/2025 Affiché le 07/03/2025 jusqu'au 07/05/2025	Seysses, le 04 mars 2025 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).